



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DESENVASEMENT DU RUISSEAU DE PEVANGE  
SUR LA COMMUNE DE MORHANGE**

**Dossier n° 57-2015-00061**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juillet 2015, présenté par le bureau d'études ECOLOR à FENETRANGE, enregistré sous le n° 57-2015-00061

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION  
AU PETIONNAIRE SUIVANT :**

**Monsieur Jean CORSAINT**

**9, rue Chapelle Rode**

**57340 MORHANGE**

concernant des travaux de désenvasement du ruisseau de Pévange sur la commune de MORHANGE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter	Valeur correspondante (du projet)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</li> <li>2. sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</li> </ol> Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</li> <li>2. dans les autres cas (D)</li> </ol>	Néant	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>2. inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</li> <li>3. inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</li> </ol> L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sousproduits et leur devenir.	Arrêté du 30 mai 2008 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)	Déclaration

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de MORHANGE où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

PAR INTÉRIM, LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2015-00061

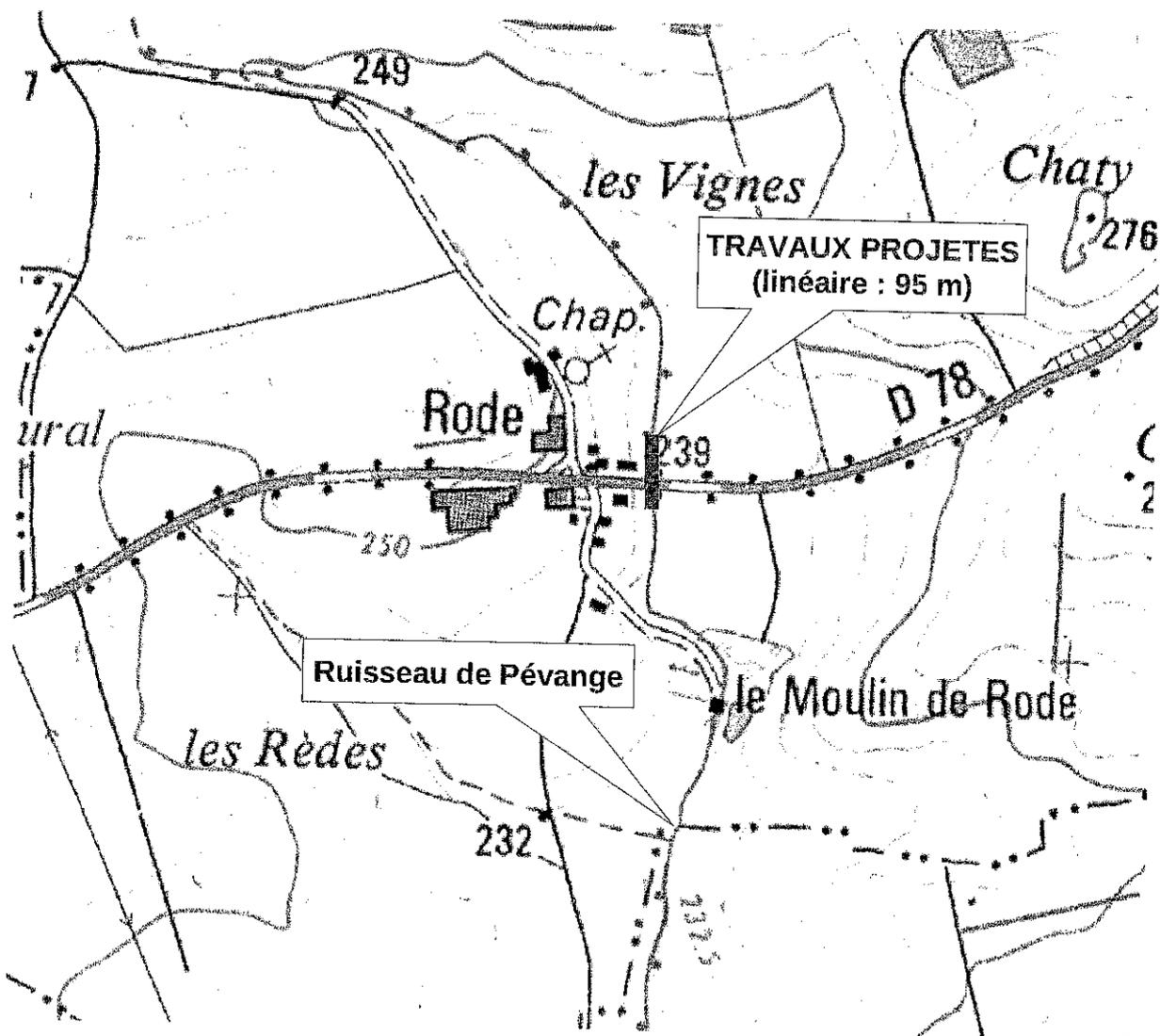
TRAVAUX DE DESENVASEMENT DU RUISSEAU DE PEVANGE  
SUR LA COMMUNE DE MORHANGE

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Monsieur Jean CORSAINT

Coordonnées : 9, rue Chapelle Rode  
57340 MORHANGE

Plan de situation du IOTA :



**Lieu des travaux projetés :**

**à Rode, annexe de la commune de MORHANGE :**

Section 12 - Parcelles : 62, 67, 72, 89, 91 et 92

## **2 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX PROJETES**

**Modalités de réalisation :**

- l'idée générale consiste à ouvrir un chenal en « V » amorçant une nouvelle dynamique qui pourra suffire pour que l'autocurage redonne à la section du cours d'eau un profil proche de ce qu'il était à l'origine
- le désenvasement du cours d'eau sera réalisé par une pelle mécanique de faible dimension qui évoluera en retrait de la berge située en rive gauche et cela sur une longueur de **95 m**
- la hauteur des sédiments présents dans le cours d'eau varie entre 10 et 35 cm : le désenvasement se fera de manière à laisser environ 10 cm de vase au fond du cours d'eau
- la ripisylve existante restera intacte : aucun arbre ne sera ni abattu, ni dessouché, ni élagué
- le radier du pont-cadre de la RD 78 devrait également être désenvasé, sans extraire les sédiments, mais en les repoussants contre les murs pour permettre de recentrer l'écoulement du cours d'eau : cette opération nécessitera l'autorisation préalable des services du Conseil Départemental de la Moselle

**Volume des sédiments extraits :**

- la section mouillée est de 1,43 m<sup>2</sup> à plein bord, or les sédiments n'occupent que 2/3 de cette surface, soit 0,95 m<sup>2</sup>
- le volume estimé à extraire est donc de : 0,95 m<sup>2</sup> x 95 m = **91 m<sup>3</sup>**

**Destination des sédiments extraits :**

- les matériaux extraits seront déposés sur un terrain n'étant pas une zone humide et dont le pétitionnaire est le propriétaire
- les sédiments seront végétalisés afin de les stabiliser

### 3 - MESURES REDUCTRICES

- les travaux seront réalisés en période d'étiage
- au minimum 10 cm de vase sera laissée au fond du ruisseau
- un filtre à paille sera placé en aval des travaux projetés

### 4 - MESURES COMPENSATOIRES

- une ripisylve sera mise en place en rive gauche du ruisseau de Pévange, au sud de la RD 78
- elle reconstituera la ripisylve existante dans les secteurs déficients
- 3 secteurs de ripisylve seront retenus sur les parcelles n° 4, 5 et 6 , section 12, à savoir :
  - secteur 1 : longueur : 20m : 1 saule cendré, 1 saule marsault, 1 saule des vanniers et 1 saule pourpre
  - secteur 2 : longueur : 15 m : 1 aubépine oxyacantha, 1 fusain d'europe et 1 néprun
  - secteur 3 : longueur : 20 m : 1 viorne opulus, 1 cornouiller mâle, 1 prunier sauvage et 1 saule cendré

### 5 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES ET ENTRETIEN

#### En phase chantier :

- la surveillance des travaux et leurs éventuelles incidences sur le milieu naturel seront assurées par le maître d'ouvrage et par l'entreprise qui réalisera les travaux
- le dispositif provisoire destiné à préserver la qualité physico-chimique des eaux (filtre à paille) sera entretenu régulièrement

#### En phase finale :

- les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les rives situées de leurs côtés, jusqu'à la moitié du cours d'eau, conformément aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement

